

AVIS JURIDIQUE N°2003-01/C.C.
Sur l'accord de création de l'Institut
International de Droit du Développement
adopté à Rome (Italie) le 05 Février 1988.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Saisi par lettre n°2002-159/PRES/S.G.G.-CM
du 19 novembre 2002, aux fins de donner son
avis sur la modification apportée à l'accord de
1983 sur l'Institut International de Droit de
Développement par l'accord du 5 février 1988
adopté à Rome,

- VU** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- VU** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- VU** l'accord portant création de l'Institut de Droit de Développement adopté à Rome le 5 février 1988 ;
- VU** la loi n°028-2002/AN du 16 octobre 2002 portant autorisation de ratification de l'accord du 5 février 1988 ;
- OUI** le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 alinéa 2 de la Constitution les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification, peuvent être déférés au Conseil Constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que l'Institut International de Droit de Développement (I.I.D.D.) a été établi en 1983 comme Organisation Non-Gouvernementale Internationale pour aider les juristes des pays en développement à améliorer leurs capacités de négociateurs et de conseillers dans les transactions concernant l'aide au développement, les investissements étrangers, le commerce international et autres transactions internationales d'affaires ;

Considérant qu'au regard de ses résultats et de ses finances acquises et promises, l'I.I.D.D se devait de se renforcer juridiquement pour atteindre tous ses objectifs ;

Considérant que ce renforcement se traduisait par la transformation de l'I.I.D.D d'Organisation Non-Gouvernementale Internationale, en Organisation Internationale ;

Considérant que le but de l'accord du 5 février 1988 est de réussir cette transformation sans altérer les activités, les objectifs, les capacités et les autres données juridiques contenues dans l'accord de 1983 ;

Considérant que dans le préambule de la Constitution du 2 juin 1991 le Burkina Faso s'est engagé à édifier un Etat de droit garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la dignité, la sûreté, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice ; que l'I.I.D.D. donc s'analyse comme un instrument qui peut permettre au Burkina Faso d'atteindre cet objectif ; que l'accord du 5 février 1988 respecte par ailleurs la souveraineté du Burkina Faso notamment en lui permettant comme à tout autre Etat membre de droit de lui porter des amendements, de s'y retirer ou de proposer la dissolution de l'I.I.D.D. ;

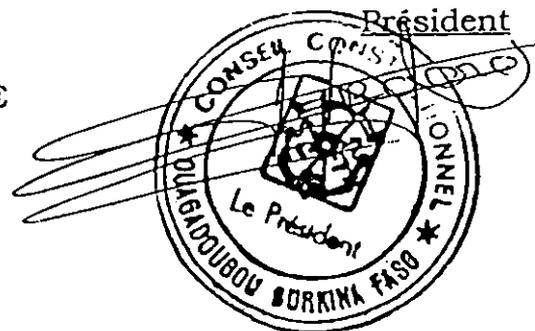
EST D'AVIS

Article 1^{er} : Que l'accord du 5 février 1988 est conforme à la Constitution du 2 juin 1991 ;

Article 2.- :Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 11 mars 2003 où siégeaient :

- Monsieur Idrissa TRAORE



Membres

- Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

- Madame Anne KONATE

- Monsieur Benoît KAMBOU

- Monsieur Hado Paul ZABRE

- Madame Jeanne SOME

- Monsieur Téléphore YAGUIBOU

- Monsieur Salifou SAMPINBOGO

- Monsieur Abdouramane BOLY

- Monsieur Jean Emile SOMDA

assistés de Madame OUEDRAOGO Ayo Marguerite, Secrétaire générale.

